

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 9

12 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 31/68 de la Commission, du 11 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 32/68 de la Commission, du 11 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 33/68 de la Commission, du 11 janvier 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 34/68 de la Commission, du 11 janvier 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 35/68 de la Commission, du 11 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	9
Règlement (CEE) n° 36/68 de la Commission, du 11 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 37/68 de la Commission, du 11 janvier 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 38/68 de la Commission, du 11 janvier 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 39/68 de la Commission, du 11 janvier 1968, modifiant le règlement n° 26/64/CEE relatif à la tenue à jour du cadastre viticole	17

(Suite au verso)

Sommaire (Suite)

II

Commission

68/17/CEE :

Décision de la Commission, du 8 janvier 1968, portant fixation des prix franco
frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des
produits laitiers 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 31/68 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,68
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	36,10
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	22,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 32/68 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0,95
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 33/68 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitua-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à
terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus d'une unité de compte ; que
la restitution doit, par contre, être augmentée d'un
montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et
le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-

tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 12 jan-
vier 1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 2,75
10.03	Orge	0	0	0	+ 1,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 34/68 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 11 janvier 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni : — d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni, et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine — d'un autre produit — pour des exportations vers les pays de la : — zone I a) — zone I b) — zone II — zone IV b) — zone IV c) — zone V a) — zone V b) — zone V c) : — à l'exception de la R. P. de Chine — R. P. de Chine — pour des exportations vers les autres pays tiers	 52,95 52,95 56,95 55,95 52,95 52,95 57,00 58,95 55,95 53,95 62,95 51,95
ex 10.01	Blé dur	48,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge : — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark — pour des exportations vers les pays de la zone II — pour des exportations vers les autres pays tiers	 30,50 34,00 33,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	34,75
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	1,00 30,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	 82,35 82,35 80,35 80,35 77,35 75,35 76,35 76,35 74,35 74,35 71,35 69,35

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 601 à 900	65,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	73,35
	— de la zone III a)	73,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	61,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	56,35
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	52,35
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	22,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	79,65
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	73,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	75,85

RÈGLEMENT (CEE) N° 35/68 DE LA COMMISSION
du 11 janvier 1968
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix
d'offre et au cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission, conduit à modifier les pré-
lèvements actuellement en vigueur comme il est indi-
qué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au ta-
bleau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 janvier 1968 fixant les prélèvements
applicables au riz et au riz en brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,256	1,656
	(II) Riz en grains non pelés	2,820	2,070
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,932	3,472
	(b) Riz complètement blanchi	5,253	3,733
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,504	3,934
	(b) Riz complètement blanchi	5,900	4,260
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 36/68 DE LA COMMISSION
du 11 janvier 1968
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et
le riz en brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur

doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont
modifiées comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 janvier 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 37/68 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 janvier 1968, fixant les restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 1,90 (b) autre 2,80 B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 2,35 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,38 (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 2,50 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,60 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 3,73 — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 4,85 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a) 6,72 — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V c) et vers l'Inde (y compris le Bhoutan et le Sikkhim) 7,46 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,99 (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,00 — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 5,20 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a) 7,20 — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V c) et vers l'Inde (y compris le Bhoutan et le Sikkhim) 8,00 — Pour des exportations vers les autres pays tiers 5,35	

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 38/68 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

du règlement de la Commission du 11 janvier 1968 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5	5 ^e term. 6
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 39/68 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

modifiant le règlement n° 26/64/CEE relatif à la tenue à jour du cadastre viticole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole ⁽²⁾, et notamment son article 7 ;

considérant que les travaux pour l'établissement du cadastre viticole sont déjà achevés ou sur le point de l'être ; qu'il est, dès lors, nécessaire de régler les modalités de sa tenue à jour ;

considérant que, pour l'appréciation de la situation et du développement du marché du vin de la Communauté, il importe de suivre de façon permanente et précise l'évolution de la superficie en vigne et de l'encépagement dans les diverses unités administratives des États membres, en tenant compte, par pièce de vigne, du type de culture, de la nature de la production et de la situation des pièces de vigne ;

considérant qu'en raison de ce qui précède, il est préférable que soit substitué aux enquêtes statistiques par sondages prévues à l'article 3 du règlement n° 26/64/CEE de la Commission de la Communauté économique européenne, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole ⁽³⁾, un régime de déclarations annuelles portant sur les plantations et les arrachages de vignes ;

considérant que, dans un but de simplification technique, il y a intérêt à utiliser, pour la tenue à jour du cadastre viticole, les déclarations officielles déjà existantes ou à recueillir en vertu d'autres dispositions et, en ce qui concerne les vignes-mères et les pépinières, toutes informations appropriées dans la mesure où elles peuvent être exploitées à cette fin par les États membres ;

considérant que, pour suivre l'évolution des cultures de vignes sous serre, des informations exhaustives

et systématiques communiquées tous les deux ans par les États membres sont préférables aux enquêtes par sondages ; qu'il convient, dès lors, de modifier l'article 4 du règlement n° 26/64/CEE dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 26/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. La refonte totale du cadastre viticole a lieu tous les dix ans et pour la première fois en 1977.

Dans l'intervalle, ce cadastre est tenu à jour annuellement par des déclarations concernant les plantations et les arrachages de vignes effectués pendant la période visée au paragraphe 2.

2. Les déclarations sont effectuées par écrit par les personnes physiques et morales visées à l'article 1^{er} du règlement n° 143 et sont adressées avant le 15 juin aux autorités désignées selon les dispositions nationales. Toute plantation ou tout arrachage de pièce de vigne ou d'une partie de pièce de vigne, exécuté pendant la période du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année pendant laquelle la déclaration est effectuée, est mentionné séparément sur les déclarations.

Toutefois, la première déclaration couvre la période comprise entre la date d'établissement du cadastre et le 31 mai de l'année dans laquelle cette première déclaration est effectuée.

3. Les déclarations contiennent les indications suivantes :

- nom et adresse de l'exploitant,
- nom et adresse du (ou des) propriétaire(s) de la pièce de vigne ou de la partie de pièce de vigne plantée ou arrachée,
- indications nécessaires pour l'identification de la pièce de vigne ou de la partie de pièce de vigne,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 1. 12. 1962, p. 2789/62.

⁽³⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 753/64.

- superficie de la pièce de vigne ou de la partie de pièce de vigne plantée ou arrachée,
- situation,
- nature de la production,
- type de culture,
- encépagement,
- âge des ceps arrachés.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires prévoyant des déclarations relatives à la production et à la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, les États membres utilisent, pour la tenue à jour du cadastre viticole, en ce qui concerne les vignes mères et les pépinières, toutes informations appropriées.

5. Les États membres peuvent dispenser les personnes physiques et morales visées à l'article 1^{er} du règlement n° 143 de faire les déclarations prévues au paragraphe 1, ou de fournir une partie des indications mentionnées au paragraphe 3, s'ils possèdent ces indications en raison d'autres déclarations effectuées sur la base de dispositions officielles.

6. Sur la base des déclarations et informations mentionnées aux paragraphes 1, 4 et 5, les États membres tiennent à jour leur cadastre viticole en ce qui concerne :

- a) la superficie totale plantée en vigne, subdivisée par
 - type de culture,
 - nature de la production et
 - situation, ainsi que
- b) la superficie occupée par chacun des cépages, subdivisée par
 - nature de la production et
 - groupes d'âge.

7. Le 30 novembre de chaque année au plus tard, les États membres communiquent à la Commission, en trois exemplaires, les résultats de la

tenue à jour telle qu'elle est prévue au paragraphe 6. »

Article 2

Le règlement n° 26/64/CEE est complété par l'article suivant :

« Article 3 bis

1. Pour l'application du présent règlement, les définitions de la « nature de la production », du « type de culture » et de la « pièce de vigne » sont celles figurant à l'article 3 du règlement n° 143.

2. Au sens du présent règlement on entend par :

- plantation : la mise en terre de plants de vigne ou parties de plants de vigne dans une superficie cohérente, dans l'intention de créer ou de renouveler une pièce de vigne ou partie de pièce de vigne ;
- arrachage : l'élimination complète de tous les ceps cultivés dans une pièce de vigne ou partie de pièce de vigne. »

Article 3

1. Les termes « en 1976 » figurant à l'article 4 troisième alinéa premier tiret du règlement n° 26/64/CEE sont remplacés par les termes « en 1977 ».

2. Les termes « enquêtes statistiques par sondages bisannuels » figurant à l'article 4 troisième alinéa deuxième tiret du règlement n° 26/64/CEE sont remplacés par les termes « enquêtes bisannuelles ».

3. Les termes « selon les dispositions, respectivement, des articles 2 et 4 » qui figurent à l'article 5 du règlement n° 26/64/CEE sont remplacés par les termes « selon les dispositions des articles 2 à 4 ».

Article 4

L'article 6 du règlement n° 26/64/CEE est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/17/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ul-
térieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être mo-
difiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des États membres, sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 9 janvier 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5. 8. 1967, p. 9.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produit	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9	388,40				
Groupe n° 14	672,40				

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

(en DM)

Produit	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe n° 9	388,40	392,40
Groupe n° 14	672,40	676,40

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9		392,40			
Groupe n° 14		676,40			

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9		392,40			
Groupe n° 14		676,40			

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9		388,40			
Groupe n° 14		672,40			

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe n° 9		388,40			
Groupe n° 14		672,40			

